

# VS\_GERICHTE C1 23 104 vom 15. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_23\\_104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_104)

FR: VS\_GERICHTE C1 23 104 du 15 janvier 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 23 104 del 15 gennaio 2025

## Regeste

C1 23 104 ARRÊT DU 15 JANVIER 2025 Cour civile II Composition de la Cour: Christian Zuber, président; Bertrand Dayer, juge; Stéphane Spahr, juge suppléant; Laura Cardinaux, greffière; en la cause X \_\_\_\_\_ SA, de siège à A \_\_\_\_\_, appelante en cause (défenderesse dans le procès principal) et appelante, représentée par Me Emmanuel Crettaz, avocat à Sierre, contre Y \_\_\_\_\_, appelé en cause et appelé, représenté par Me Grégoire Aubry, avocat à Bienne, et concernant Z \_\_\_\_\_, intervenants accessoires, représentés par Me Emilie Kalbermatter, avocate à Sion. (responsabilité contractuelle; appel en cause; fardeau de l'allégation) appel contre le jugement du 16 mars 2023 du juge II du district de Sierre

## Erwägungen

### E. 14

janvier 2013, elle a encore accompli des travaux de "[r]éparation de fissure", le 24 janvier 2013, pour un coût net de 2447 fr. 60 (facture du 8 février 2013 adressée au consortium; cf. dossier annexes, p 156 sv.).

Le montant total des travaux supplémentaires s'est chiffré à 15'118 fr. 70 (TTC) pour la "[r]éparation fissures et nouvelles bordures" (dossier annexes, p. 150; cf. allégué n° 18 : admis).

3.3 En avril 2013, le maître de l'ouvrage a constaté la présence de nouvelles fissures ainsi que l'aggravation d'anciennes fissures avec infiltrations d'eau. Dans un rapport du 25 avril 2013, CC \_\_\_\_\_, organe de la société DD \_\_\_\_\_ SA, a établi un constat des fissures dans le parking (dossier annexes, p. 218 ss). Le 1er mai 2013, le conseil de X \_\_\_\_\_ SA a adressé un avis des défauts au consortium et à Y \_\_\_\_\_ notamment. Le 10 mai 2013, il leur a fait parvenir une copie du rapport rédigé par CC \_\_\_\_\_.

En 2014, en sa qualité d'administrateur de la copropriété du parking, EE \_\_\_\_\_ a informé X \_\_\_\_\_ SA de la survenance de dégâts occasionnés à certains véhicules en raison d'infiltrations d'eau. Le 10 avril 2014, celle-ci a adressé un avis des défauts aux membres du consortium et à Y \_\_\_\_\_ en particulier, à la suite d'une plainte

- 13 - formée par "l'occupant de la place n° xx du parking B \_\_\_\_\_ suite à une fuite d'eau avec du salpêtre qui a endommagé [son] véhicule".

Par courriel du 21 janvier 2015, EE \_\_\_\_\_ a informé P \_\_\_\_\_ notamment qu'un "propriétaire de l'une des places dans le parking privé [lui avait] signalé des dégâts à sa carrosserie, suite [à] des infiltrations par la dalle supérieure (salpêtre) (...) dans un autre endroit que celles signalées l'année dernière, lesquelles avaient déjà provoqué des dégâts importants à une Ferrari" (dossier annexes, p. 275). Lors de son audition en qualité de

témoin, il a expliqué que de "l'eau traverse les dalles et le salpêtre tombe sur les voitures". Trois voitures au moins avaient été endommagées. A sa connaissance, un dépôt était "inutilisable en raison de la forte humidité", qui avait également "détérioré l'isolation de deux portes anti-feu". Selon lui, le drainage est "insuffisant" et de "l'eau s'infiltré par les chemins de fuite" (sorties de secours), occasionnant la rouille des armatures. Il n'avait "pas connaissance d'autres problèmes" (dossier, p. 376, rép. ad quest. 13 sv.).

Engagé en 2014 par H \_\_\_\_\_ SA, l'architecte FF \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il y avait eu "des inondations à deux reprises" dans le parking. Il a reconnu l'existence d'infiltrations "au niveau des spots encastrés dans la dalle au pied des piliers", vraisemblablement occasionnés par la pénétration d'eau dans le logement des luminaires, avec pour conséquence "un dysfonctionnement électrique" (dossier, p. 378 sv., rép. ad quest. 20 sv.).

4.1 Dans ses rapports d'expertise du 26 mars et du 30 septembre 2014 (rédigés dans le cadre de la procédure de preuve à futur), l'expert K \_\_\_\_\_ a indiqué que, de manière générale, "des erreurs de conception ou de dimensionnement" (notamment un sous-dimensionnement des armatures), une "mauvaise prise en compte des caractéristiques propres au matériau (retrait, gel, variations de température)" et/ou une "mauvaise mise en œuvre du béton" sont les "causes principales d'apparition des fissures dans les éléments en béton armé, selon la norme SIA 262".

Il a relevé que, dans le cas d'espèce, le radier et les dalles ont été bétonnés selon la méthode dite "à l'avancement" : "chaque nouvelle étape a été coulée en continuité de l'étape précédente, sans aménager une brèche de clavage". Il s'agissait d'un choix "très risqué" puisque "les raccourcissements entravés ainsi que les contraintes de traction dans le béton jeune et le risque d'apparition de fissures qui en résultent sont d'autant plus élevés que (...) les liaisons rigides avec des étapes déjà durcies sont nombreuses";

- 14 - selon lui, les brèches de clavage constituent un "moyen simple et efficace de lutte contre la fissuration en particulier lors d'une exécution à l'avancement" (dossier C2 2013 151, p. 162 et 216). Il a indiqué que les "éléments en béton de grandes dimensions sont très sensibles au retrait, [a] fortiori s'ils sont réalisés en plusieurs étapes contiguës. Une analyse du retrait différentiel entre les différentes parties de l'ouvrage aurait permis de relever la nécessité d'incorporer des joints de dilatation ou des brèches de clavage" (dossier C2 2013 151, p. 172). Il a souligné que l'ingénieur n'avait pas pris les "dispositions constructives qui permettent à la structure d'atteindre au moins le niveau d'exigence minimal requis par les normes (exigences normales)" (dossier C2 2013 151, p. 216). De l'avis de l'expert, "l'armature minimale en nappe supérieure dans le sens longitudinal [était] insuffisante", I \_\_\_\_\_ et le maître de l'ouvrage étant responsables de cette situation (dossier C2 2013 151, p. 168 et 171). Il a indiqué que "les fissures les plus marquées ont été colmatées à la résine"; il a préconisé de "procéder à des réparations locales" avec cette matière pour boucher les fissures d'une dimension encore supérieure à 0.3 mm, pour un coût total des travaux estimé à 32'000 fr. (300 m<sup>2</sup> de surface à traiter, soit 10 % de la surface des dalles; dossier C2 2013 151, p. 173).

4.2 Dans son rapport du 11 septembre 2020 (déposé dans la procédure principale), l'expert judiciaire a constaté que l'étanchéité de la dalle de couverture du parking ne semblait pas être défectueuse, en l'absence de signe d'infiltration.

De son point de vue, les fissures transversales visibles au sol sur les dalles des niveaux -1 et -2 présentent une ouverture qui les rend perméables à l'eau. Elles ont pour origine "un

déficit de l'armature minimale de fissuration destinée à lutter contre le retrait du béton. Les effets de ce déficit ont été amplifiés par le mode opératoire d'exécution adopté pour le bétonnage des dalles (technique du bétonnage à l'avancement)". Ces fissures peuvent être définitivement réparées, puisque l'évolution du retrait est à son terme (ce qui n'était pas le cas en 2014; cf. dossier, p. 476). Les infiltrations au niveau -4 "se concentrent sur le mur d'enceinte du parking au droit des portes qui donnent accès" aux locaux techniques situés de part et d'autre de la rampe d'accès et sous celle-ci. Lesdits locaux "ne sont pas solidairement liés au parking" et "l'eau s'infiltré dans le joint à l'interface [des] locaux techniques et du parking". Par ailleurs, le dispositif de récolte des eaux au bas de la rampe n'est pas étanche; le détail d'exécution du caniveau de réception de la grille figure sur les plans du bureau I \_\_\_\_\_, et non sur ceux de Y \_\_\_\_\_ (dossier, p. 477 sv.).

- 15 - L'expert a observé d'autres sources d'infiltrations affectant les murs des niveaux -3 et -4, qui proviennent "des tubes des entretoises de coffrage qui ont été mal obturés" (dossier, p. 479). Selon K \_\_\_\_\_, la conception en pente longitudinale de l'ouvrage fait que l'eau aboutit inmanquablement au niveau -4.; celle-ci doit donc "être captée et absorbée au point bas du niv. -4 pour être ensuite évacuée dans le réseau des canalisations d'eau claires, après être passées préalablement dans un séparateur à hydro-carbures" (dossier, p. 480).

L'expert n'a pas obtenu "un plan des canalisations indiquant les points de collecte et de rejet des eaux claires du parking" (dossier, p. 481 ss), alors que, selon lui, H \_\_\_\_\_ SA était chargé de l'établir (dossier, p. 488). Il a relevé l'existence de quatre points d'évacuation au niveau -4 : une grille linéaire de petite capacité installée dans l'axe de la porte coupe-feu, un coude de sortie PVC sans grille, au bas du chemin de fuite, obstrué par des déchets végétaux, une grille de sol dans le local de ventilation partiellement recouverte de boue et de dépôts calcaires, ainsi qu'une chambre de 60 cm de diamètre avec une grille en fonte sur la place de parc n° 401 (dossier, p. 481). Selon K \_\_\_\_\_, le dispositif d'évacuation des eaux ne fonctionne pas et le drainage est "obstrué" (dossier, p. 480 et 483). Il n'y a pas eu, à son avis, réalisation d'un dispositif d'évacuation qui puisse "être géré à chaque étage", raison pour laquelle des "petites grilles d'écoulements [ont été] incorporées ultérieurement au bas des rampes" (dossier, p. 488).

L'expert a estimé que le "concept d'évacuation des eaux jusqu'à leur point de rejet dans le réseau (...) est inabouti, erroné et non conforme aux règles de l'art" (dossier, p. 493). Le dossier ne comporte qu'un "extrait de plan très localisé", établi par I \_\_\_\_\_, sur lequel figure "une chambre inexistante sur le site" (dossier, p. 494). Le tracé de la canalisation de rejet "ne correspond pas au repérage effectué lors du contrôle par caméra vidéo".

L'absence de chambres de visite sur une partie du tronçon n'est "pas conforme à la norme SIA 190 compte tenu de sa géométrie (4 changements de direction) et de sa longueur (> 100 m)".

Selon l'ingénieur K \_\_\_\_\_, les infiltrations à travers les dalles des niveaux -1 et -2 relèvent de la responsabilité de I \_\_\_\_\_, en charge des "structures", et celles par les trous du coffrage, de la responsabilité d'une des sociétés du consortium (D \_\_\_\_\_ SA; cf. dossier, p. 494). Le "risque d'une inondation accidentelle n'a pas été considéré à sa juste mesure par les constructeurs" et le dispositif d'évacuation des eaux du parking n'a "pas été conçu à la hauteur des risques encourus"; "le(s) responsable(s) de la direction des travaux ne pouvai[en]t ignorer le risque de rétention

- 16 - des eaux au niv. -4 compte tenu de la typologie du parking et [de] son système d'évacuation"; si la "responsabilité de la direction des travaux", même exercée par un ingénieur civil, "n'est pas directement en cause concernant le désordre propre à la présence des fissures", ladite direction aurait dû "s'entretenir avec l'ingénieur en charge des calculs statiques concernant le mode opératoire envisagé pour l'exécution des dalles afin que ce dernier puisse le cas échéant en tenir compte dans ses calculs et l'établissement des plans d'armatures" (dossier, p. 496 à 498).

4.3 Dans son rapport complémentaire du 6 avril 2021, l'ingénieur K \_\_\_\_\_ a relevé que l'architecte a en principe la charge de la question des canalisations, "puisque ces équipements sont déterminés par l'implantation et le concept d'aménagement du bâtiment qu'il a projeté"; selon la complexité de la tâche, il "s'adjoit les compétences de professionnels spécialisés dans le domaine des 'fluides' (tuyauterie sanitaire, alimentation en eau potable, grilles de sol et écoulements, canalisations d'évacuation des eaux claires et des eaux usées, etc.)"; dans le cadre du parking B \_\_\_\_\_, le bureau GG \_\_\_\_\_ avait vraisemblablement pour mission "d'équiper l'intérieur du bâtiment en services sanitaires (CFC 254) et de les raccorder aux canalisations d'évacuation exécutées en fond de terrassement par le maçon" (dossier, p. 640).

L'architecte doit notamment se charger des canalisations extérieures, puisqu'il doit, préalablement à leur exécution, "indiquer sur les plans d'enquête le tracé des canalisations EC + EU jusqu'à leur point de rejet dans le réseau communal". Il peut toutefois confier cette tâche à l'ingénieur civil (dossier, p. 640 sv.). Dans le cas d'espèce, l'architecte, auteur du projet, résidait en Allemagne; il était "représenté sur place par de nombreux professionnels (...), tous qualifiés pour planifier et concevoir un réseau de canalisations". H \_\_\_\_\_ SA assumait la direction des travaux; trois bureaux d'ingénieurs civil (I \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et la société HH \_\_\_\_\_ SA) étaient en mesure de "gérer cet aspect de la construction". Il n'a toutefois pas été possible de déterminer "lequel de ces mandataires était en charge" d'établir le "plan des canalisations" (dossier, p. 641).

Selon le procès-verbal de chantier du 28 juillet 2010, une demande a été adressée à H \_\_\_\_\_ SA pour qu'il produise un tel plan. Il est indiqué, dans le procès-verbal de la séance de chantier du 18 août 2010 (n° 17), que "[l]e tracé des canalisations a été transmis au bureau H \_\_\_\_\_", celui-ci étant chargé de le remettre "au bureau X \_\_\_\_\_" (dossier, p. 651, verso). Dans son rapport, l'expert a relevé que "la structure des PV établis pour ce chantier n[était] pas claire quant aux missions de

- 17 - chacun"; il a répété qu'il n'avait jamais pu obtenir la production du plan susmentionné et il ignorait en définitive qui en était l'auteur (dossier, p. 641).

4.4 L'expert a chiffré le coût des réparations des fissures dans les dalles des niveaux - 1 et -2 ("mise en conformité") à 240'000 fr., après déduction de "l'économie d'armatures réalisée par le MO estimée à CHF 10'000.-" (sept tonnes d'acier supplémentaires auraient été nécessaires "aux fins de lutter contre la fissuration"; cf. dossier, p. 485; cf. ég. p. 645). Il a relevé que la "conception générale du parking d'une longueur de 80 m sans joints de dilatation" constitue "un facteur contraignant qui aurait dû peser sur le choix du mode opératoire d'exécution". Il a estimé que Y \_\_\_\_\_ a, dans ce contexte, une "part d'implication" de 10 % (dossier, p. 645; cf., toutefois, dossier C2 2013 151, p. 172).

Les venues d'eau extérieures au niveau -4 (infiltrations apparentes sur le mur sud) proviennent, de l'avis de l'expert, d'un "défaut d'étanchéité à l'interface de la rampe et du

parking au-dessus des locaux techniques". Deux bureaux d'ingénieurs (I \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_) ont établi le "détail d'exécution du caniveau de réception des eaux au bas de la[dite] rampe". K \_\_\_\_\_ a chiffré à 11'200 fr. le "[c]oût de réparation du joint" au bas de cette rampe d'accès au parking, estimant que Y \_\_\_\_\_ - en sa qualité d'auteur du plan de détail n° 1 et en charge de la direction des travaux - assumait une "part de responsabilité" de 45 % (40 % + 5 %; cf. dossier, p. 645 sv.) à cet égard.

L'expert a chiffré à 50'000 fr. la "remise en conformité du réseau d'évacuation des eaux claires", montant ramené à 39'400 fr. pour tenir compte du fait que ces travaux auraient coûté 10'600 fr. s'ils avaient été "exécutés lors de la réalisation du parking en 2010", dont 28'500 fr. (35'200 fr. - 6700 fr.) pour le "rétablissement de la chambre extérieure au nord-est" ("[é]coulements extérieurs"). Selon lui, la "[p]art de responsabilité" de Y \_\_\_\_\_, en tant qu'il était chargé de la "direction des travaux", se monte à 20 % du coût des travaux de "rétablissement" de ladite chambre (dossier, p. 642 et 646).

5.1 Y \_\_\_\_\_ a allégué que I \_\_\_\_\_ était responsable de "l'insuffisance éventuelle de l'armature" (allégué n° 68; contesté). Il n'a pas exposé quelles étaient les tâches qu'il devait accomplir sur le chantier. Il a nié "toute responsabilité dans les éventuels défauts entachant le parking B \_\_\_\_\_", en relevant que "toutes les prestations liées à la conduite du chantier [avaient] été soumises par la défenderesse à la surveillance d'architectes externes qu'elle a[vait] elle-même mandatés" (allégué n° 74; contesté). Pour établir ce fait, il a versé en cause les contrats conclus avec les sociétés

- 18 - AA \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ GmbH (cf. not. dossier, p. 113 à 130). Selon le juge de district, les rémunérations arrêtées dans lesdits contrats démontrent que "les tâches les plus importantes incombent" à ces deux sociétés (cf. jugement de première instance, consid. 2.2 in fine).

Lors de sa déposition, Y \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il était "impératif de terminer les travaux dans un délai relativement bref" et que les intéressés (notamment le maître de l'ouvrage, I \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ SA) s'étaient décidés "sur des étapes d'avancement de bétonnage pour éviter la perte de temps sur le choix d'un clavage" (dossier, p. 381, rép. ad quest. 28). Il a relevé que le parking n'avait "pas été conçu pour l'évacuation des grandes eaux", mais que, par "sécurité", une évacuation des eaux de surface avait été installée "au dernier étage inférieur", étant entendu qu'il "ne devait pas y avoir d'apport d'eau dans ce parking, à l'exception de la neige provenant des voitures" (dossier, p. 381, rép. ad quest. 31).

5.2 X \_\_\_\_\_ SA a allégué que H \_\_\_\_\_ SA était chargée des travaux d'architecture et qu'elle avait "confi[é] le mandat d'ingénieur à I \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ (allégués nos 32 sv.; admis). Quant aux sociétés, membres du consortium, elles avaient pour tâche de réaliser les travaux de maçonnerie (allégué n° 34; admis).

En sa qualité d'organe de la société D \_\_\_\_\_ SA, II \_\_\_\_\_ a souligné que celle-ci n'avait "qu'appliqué les indications" données par les ingénieurs, "exécuté les plans" et respecté "les ordres des architectes et des ingénieurs" (dossier, p. 383, rép. ad quest. 41).

JJ \_\_\_\_\_, organe de la société E \_\_\_\_\_ SA, a également confirmé que sa société n'avait "fait qu'exécuter les plans et les ordres reçus des architectes et des ingénieurs" (dossier, p. 388, rép. ad quest. 59).

5.3 Dans le prononcé attaqué, l'autorité de première instance a souligné que le "dossier ne contient aucun élément ou document concernant les prestations accomplies par l'un ou

l'autre défendeur, plans, soumission complète, facturation etc." (cf. jugement entrepris, consid. 2.2).

6.1 Sur la base "des allégués, de l'expertise et des pièces du dossier", le juge de district a retenu que AA \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ GmbH avaient "établi l'avant-projet, le projet et les plans nécessaires à la construction du parking B \_\_\_\_\_", que

- 19 - H \_\_\_\_\_ SA avait la charge de la "surveillance locale des travaux" et I \_\_\_\_\_, celle des "structures", que le "rôle de Y \_\_\_\_\_ n'[était] pas défini", et qu'on ne parvenait pas à déterminer "qui était l'ingénieur responsable du concept d'évacuation des eaux" (cf. jugement entrepris, consid. 2.4).

Il a encore relevé que, "intervenue comme ingénieur principal, responsable des armatures," I \_\_\_\_\_ avait établi, "du moins en partie, les plans des canalisations". Selon lui, il ne semble pas - ce fait n'est d'ailleurs pas allégué - que Y \_\_\_\_\_ "était en charge des plans de détail (en lien avec le défaut d'étanchéité à l'interface de la rampe et du parking), ni de la surveillance des travaux d'ingénieurs confiés principalement" à I \_\_\_\_\_. Si l'on se réfère aux "allégués de la demande", aucune violation contractuelle ne peut être imputée à Y \_\_\_\_\_ "puisque l'étendue du contrat qui le liait au maître d'œuvre n'est pas définie" et qu'une telle violation n'est pas présentée de manière précise et circonstanciée dans les écritures (cf. jugement entrepris, consid. 7.2.2).

6.2 Dans son appel, X \_\_\_\_\_ SA reproche, en premier lieu, à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits, en transgressant la règle de l'article 55 al. 1 CPC. Elle soutient avoir "bel et bien allégué la violation de son contrat par l'intimé", dans la réponse du 14 mars 2016 (allégué n° 35) et l'écriture du 13 octobre 2020 (allégué n° 117). Elle a par ailleurs fait état du préjudice qu'elle a subi aux allégués n° 121 (lettre du 13 octobre 2020) et nos 123 sv. (recte : nos 124 sv.; courrier du 14 avril 2021).

A teneur de l'allégué n° 35, les appelés en cause, notamment, "se sont tous vus attribuer une responsabilité [en raison des] défauts constatés dans la réalisation du parking B \_\_\_\_\_ à L \_\_\_\_\_ suite à un rapport d'expertise rendu dans le cadre d'une procédure de preuve à futur". Selon l'allégué n° 117 (novum), à la suite du dépôt en cause du rapport d'expertise du 11 septembre 2020, la "responsabilité du concept d'évacuation des eaux inabouti, erroné et non conforme aux règles de l'art incombe à la direction des travaux, soit la société H \_\_\_\_\_ SA et le J \_\_\_\_\_". Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise complémentaire du 6 avril 2021, X \_\_\_\_\_ SA a encore invoqué, à titre de "faits nouveaux", que la "remise en état des spots d'éclairage au sol entraîne un coût de CHF 36'714.70 hors taxes" (allégué n° 124) et le "défaut de renouvellement d'air dans les dépôts du niveau -4 et -2[,] un surcoût pour l'installation ultérieure à la construction à hauteur de CHF 4'000.00 hors taxes" (allégué n° 125).

- 20 -

6.3 Lorsque la maxime des débats est - comme c'est le cas en l'espèce - applicable (art. 55 al. 1 CPC ; Verhandlungsmaxime; massima dispositiva), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Elles doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif; subjektive Behauptungslast; onere di allegazione), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (Beweisführungslast; onere di deduzione delle prove) et contester les faits allégués par la partie adverse (Bestreitungslast; onere di contestazione), le juge devant administrer les

moyens de preuve uniquement sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Il est sans importance que lesdits faits aient été allégués par l'une ou l'autre des parties puisqu'ils font partie du cadre du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.6 et les réf.).

Les allégations doivent être expressément introduites en cause. Les exigences à cet égard dépendent, d'une part, des éléments de fait de la norme invoquée et, d'autre part, du comportement adopté en procédure par la partie adverse. La partie qui a la charge de l'allégation et qui voit son affirmation, en soi décisive, contestée par son adversaire, est contrainte d'exposer les faits pertinents en détail, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de la preuve (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1 et 4A\_210/2009 du 7 avril 2010 consid. 3.2). Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les différents postes d'un dommage, doivent être présentés sous plusieurs numéros, pour permettre au défendeur de se déterminer clairement.

Un fait est suffisamment allégué s'il est introduit en procédure avec l'indication des traits ou contours essentiels qui le caractérisent usuellement dans la vie courante. L'allégué doit être assez concret pour que la partie adverse puisse indiquer précisément dans quelle mesure elle le conteste et, le cas échéant, en entreprendre la contre-preuve (ATF 136 III 322 consid. 3.4.2). Un simple renvoi en bloc à des pièces du dossier en guise d'exposé des faits ne satisfait en principe pas à ces exigences (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 6.2 et 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3; KILLIAS, Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 29 ad art. 221 CPC). L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante. A plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2 et les réf.). Si un fait pertinent n'est pas allégué, il ne fait pas partie du cadre du procès et le juge ne peut pas ordonner

- 21 - l'administration de moyens de preuve - même s'ils ont été régulièrement offerts - pour l'établir (HOHL, op. cit., n° 1231).

Sous réserve des faits notoires que les parties n'ont pas à alléguer, ni à prouver, les faits allégués forment le complexe de faits sur lequel le juge doit se fonder. Le tribunal ne peut pas se substituer aux parties et instaurer une procédure inquisitoriale (HOHL, op. cit., n° 1289; GLASL, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2e éd., 2016, n. 7 ad art. 55 CPC). Si une partie ne respecte pas le fardeau de l'allégation (parce qu'elle n'allègue pas un fait ou pas de façon suffisamment précise), ce fait n'est pas pris en compte. S'il s'agit d'un fait constituant le fondement de sa prétention, sa demande doit être rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.6).

7.1 En l'espèce, comme l'appelé l'a relevé de manière pertinente dans sa réponse du 4 juillet 2023, de multiples intervenants étaient concernés par la construction litigieuse. Plusieurs architectes (en particulier les sociétés AA \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ GmbH aux côtés de H \_\_\_\_\_ SA) ainsi que plusieurs ingénieurs (outre Y \_\_\_\_\_, I \_\_\_\_\_ et la société HH \_\_\_\_\_ SA notamment) ont œuvré pour la construction de l'ouvrage. Dès lors, il appartenait à X \_\_\_\_\_ SA, en sa qualité d'appelante en cause, d'alléguer et d'établir quelles furent les tâches de chacun ainsi que les faits justifiant leur responsabilité contractuelle.

Pour ce qui concerne Y \_\_\_\_\_, elle s'est limitée à alléguer qu'elle lui avait confié, ainsi qu'à I \_\_\_\_\_, un mandat d'ingénieur (allégué n° 33; admis). Pour établir ce fait, elle a déposé les pièces nos 24 et 25; la première d'entre elles ne constitue qu'un simple décompte chiffré, établi sur une page, selon lequel l'intéressé devait percevoir des honoraires ("Ingénieur civil 2"; "CFC 292") d'un montant net de quelque 86'000 fr., sous déduction d'un rabais de 20'000 fr. environ (dossier annexes, p. 177). Elle ne précise en rien quels étaient le cahier des charges et les tâches contractuellement confiées. Quant à la pièce n° 25, il s'agit du contrat conclu avec I \_\_\_\_\_ qui renvoie, concernant les prestations attendues du mandataire, à des documents annexes qui ne figurent pas en cause ("Die vom Beauftragten zu erbringenden Leistungen und deren Ergebnisse sind in der Aufgabenbeschreibung des Auftraggebers vom 27.3.2009 und der beiliegenden Honorarofferte festgelegt."). Il était également indiqué, dans ledit contrat, que I \_\_\_\_\_ devait confier la réalisation d'une partie des travaux d'ingénieur à Y \_\_\_\_\_ (dossier annexes, p. 179 : "Teilleistungen im Bereich der Bauleistung werden durch den Beauftragten an Herrn Dipl.-Ing. Y \_\_\_\_\_, Route de

- 22 - T \_\_\_\_\_, U \_\_\_\_\_, vergeben."), mais on ignore quels furent les travaux confiés à celui-ci ainsi que la répartition des tâches entre les différents architectes et ingénieurs concernés. X \_\_\_\_\_ SA n'a rien allégué à cet égard. Elle s'est limitée à relever que l'expert judiciaire, mandaté dans la procédure de preuve à futur, avait reconnu les trois appelés en cause, ainsi que les sociétés du consortium, responsables des "défauts constatés dans la réalisation du parking B \_\_\_\_\_" (allégué n° 35). Cet allégué est largement insuffisant pour que l'autorité judiciaire puisse déterminer, précisément, quelles étaient les tâches que Y \_\_\_\_\_ avaient à assumer contractuellement.

Même s'il était possible - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - d'établir, sur la base des actes de la cause, les prestations que cet appelé en cause devait exécuter, cet élément, qui ne figure pas dans les mémoires, ne pourrait être pris en compte, puisque non valablement introduit dans le procès (cf., supra, consid. 6.3). Un sort identique doit être réservé à l'explication donnée par l'intéressé, lors de la séance organisée le 13 septembre 2013 pour débattre de la requête de preuve à futur, selon laquelle il était "chargé de la direction locale des travaux comme ingénieur civil" (dossier C2 2013 151, p. 122). Ce fait n'a jamais été allégué dans la procédure principale; c'est donc, sans faire preuve de formalisme, que l'autorité de première instance a décidé de ne pas en "ten[ir] compte" (cf. jugement entrepris, consid. 2.2). Si elle a certes reconnu que Y \_\_\_\_\_ avait "admis être intervenu comme ingénieur aux côtés de I \_\_\_\_\_" (cf. jugement entrepris, consid. 7.2), elle a relevé, de manière pertinente, que l'activité précise de celui-ci "au sein de la construction n'est aucunement définie" (jugement entrepris, consid. 7.2.2).

7.2 Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise du 11 septembre 2020, l'appelante en cause a allégué que la "responsabilité du concept d'évacuation des eaux inabouti, erroné et non conforme aux règles de l'art incombe à la direction des travaux, soit la société H \_\_\_\_\_ SA et le J \_\_\_\_\_" (dossier, p. 590 sv.; allégué n° 117). Cette affirmation constitue le seul allégué (si l'on excepte l'allégué n° 33) relatif à l'activité d'ingénieur de Y \_\_\_\_\_ sur le chantier. La tâche que l'intéressé aurait assumée dans ce contexte n'est pas décrite. Aucune explication n'est fournie sur le rôle respectif de H \_\_\_\_\_ SA et de l'ingénieur concerné dans le cadre de cette "direction des travaux". On ignore si I \_\_\_\_\_ et la société HH \_\_\_\_\_ SA ont également assumé des prestations à cet égard.

L'allégué en question se fonde exclusivement sur une appréciation de l'expert judiciaire en lien avec le "plan général du système de canalisations" (cf. not. dossier, p. 494). Or,

- 23 - comme le relève l'appelé dans sa réponse au recours, l'expert n'a eu accès qu'au dossier judiciaire, qui ne comporte "aucun élément concernant le cahier des charges de l'ingénieur J \_\_\_\_\_, ni celui de l'ingénieur I \_\_\_\_\_"; il ne pouvait dès lors "procéder à une répartition convaincante des tâches des uns et des autres". Si Y \_\_\_\_\_ est certes intervenu sur le chantier en qualité d'ingénieur aux côtés de I \_\_\_\_\_ et de H \_\_\_\_\_ SA notamment, on ignore, sur la base des actes du dossier, quel fut le partage des tâches entre les appelés en cause notamment. L'expertise ne portait d'ailleurs pas sur cette question, mais sur celle de l'identification des défauts et de leurs causes.

7.3 Dans son rapport du 11 septembre 2020, l'expert K \_\_\_\_\_ a indiqué que la direction des travaux, "représentée par le bureau d'architecture H \_\_\_\_\_ SA et exercée conjointement avec le bureau d'ingénieurs Y \_\_\_\_\_", avait pour mission d'élaborer le plan général d'évacuation des eaux (dossier, p. 494). Toutefois, dans le même rapport, il a relevé, en se fondant notamment sur le procès-verbal de chantier du

## **E. 18**

août 2010, que le bureau d'architecture était "chargé d'établir le plan des canalisations" (dossier, p. 488). Dans son rapport complémentaire du 6 avril 2021, il a souligné qu'il y avait "une direction des travaux" assurée par H \_\_\_\_\_ SA avec "pas moins de 3 bureau d'ingénieurs civils" à même de gérer la question de l'évacuation des eaux et que, malgré ses investigations, il n'était "pas en mesure de dire lequel de ces mandataires était en charge de l'établir". De manière générale, il a encore exposé que "la structure des PV établis pour ce chantier" ne permettait pas de déterminer quelles étaient les "missions de chacun" (dossier, p. 641).

Par ailleurs, dans son rapport complémentaire du 6 avril 2021, l'expert a relevé qu'il ne lui appartenait pas "d'attribuer des pourcentages en responsabilité" et qu'il se contentait d'émettre des "propositions" pour "faciliter la prise de décision" en vue d'une solution conventionnelle entre les parties concernées (dossier, p. 645).

7.4 Au terme de la procédure de première instance, interpellée par le juge de district, X \_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que Y \_\_\_\_\_ soit condamné à lui verser "la somme de CHF 50'000.00, avec intérêts à 5% dès le 28 février 2012" (dossier, p. 711).

Elle n'a fourni aucune explication relative au dommage dont elle réclamait le paiement. Certes, aux allégués nos 124 sv., elle a mentionné, à titre de "faits nouveaux", après avoir pris connaissance du rapport complémentaire de l'expert du 6 avril 2021, que la "remise en état des spots d'éclairage au sol entraîne un coût de CHF 36'714.70 hors taxes" et le

- 24 - "défaut de renouvellement de l'air dans les dépôts du niveau -4-et -2[,] un surcoût pour l'installation ultérieure à la construction à hauteur de CHF 4'000.00 hors taxes" (dossier, p. 658). Mais elle n'a nullement prétendu qu'elle réclamait le paiement des montants en question. Tel n'est sans doute pas le cas puisque ceux-ci ne figurent pas dans les prétentions articulées par l'appelante en cause en procédure d'appel. Quant à l'allégué n° 121, il énumère les "coûts liés à la recherche et à la découverte de la source d'humidité dans l'ouvrage, ainsi que ceux liés à la réparation des défauts" (pour un montant total de près de 360'000 fr.), mais sans aucune explication relative au montant de 50'000 fr. réclamé en première instance à Y \_\_\_\_\_.

7.5 Il appartenait, en définitive, à l'appelante en cause d'alléguer quelles étaient les tâches et obligations contractuelles de celui-ci, et en quoi il les aurait enfreintes. Il lui incombait également de décrire les différents postes du dommage qu'elle prétend avoir subi; elle ne pouvait se limiter à solliciter la condamnation de cet appelé en cause au paiement d'un montant de 50'000 fr. sans autre précision.

C'est dès lors de manière fondée que le premier juge a considéré qu'aucune "violation contractuelle" ne pouvait être "imputée à Y \_\_\_\_\_", en raison notamment du non-respect du principe de l'allégation (art. 55 CPC).

8. L'appelante se plaint que l'autorité de première instance aurait commis une violation du droit en ne prenant pas en compte les conclusions de l'expert judiciaire relative à la responsabilité contractuelle de l'appelé.

8.1 Elle estime avoir droit à 24'000 fr. (soit à 10 % de 240'000 fr.) en raison des "[i]nfiltrations à travers les fissures niveaux -1 et -2".

Dans son rapport du 6 avril 2021, K \_\_\_\_\_ a relevé que I \_\_\_\_\_ n'avait "pas prévu de mesures destinées à lutter contre la fissuration lors d'une exécution à l'avancement (absence de brèches de clavage)" et devait supporter 60 % du coût d'un "revêtement en résine sur les dalles des niveaux" concernés. Il a également estimé que H \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_, chargés de la direction des travaux, devaient assumer 10 % chacun du "coût" en question. Il s'est expressément référé aux "parts d'implication (...) proposées dans [le] rapport pour preuve à futur du 26 mars 2014", qui "restent inchangées" (dossier, p. 645). Toutefois, dans ledit rapport, il a précisé que la "Direction des travaux" devait supporter une "[p]art de responsabilité de 10 % (et non de 20 %; le nom de Y \_\_\_\_\_ n'y est pas mentionné) et l'"[e]ntreprise", une "[p]art de

- 25 - responsabilité■ de 10 % (dossier C2 2013 151, p. 172), alors que celle-ci ne figure pas dans la "clé de répartition des responsabilités" retenue dans le rapport du 6 avril 2021. On peut dès lors douter que l'expert ait véritablement estimé que Y \_\_\_\_\_ était responsable du défaut en question, ce d'autant que, dans aucun des deux rapports, il n'expose la raison précise qui justifierait que cet appelé en cause supporte 10 % des coûts de réparation du défaut relevé.

Par ailleurs, le dossier ne comporte aucune allégation précise - ni d'ailleurs aucune preuve - relative à l'éventuelle part de la direction des travaux assumée par Y \_\_\_\_\_. Une convention a, de surcroît, été conclue entre X \_\_\_\_\_ SA et H \_\_\_\_\_ SA. Or, on ignore tout du contenu de cette convention (mise à part la question du sort des frais) et on ne sait donc pas si celle-ci a, partiellement ou totalement, indemnisé l'appelée en cause pour l'éventuel dommage qu'elle aurait subi en lien avec une direction des travaux défectueuse. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si X \_\_\_\_\_ SA subit encore un possible préjudice à cet égard.

8.2 Devant l'autorité de céans, l'appelante réclame à Y \_\_\_\_\_ le paiement de 5040 fr. à titre d'indemnisation pour la "réparation du joint au bas de la rampe d'accès au parking", soit 40 % (4480 fr.) puisqu'il est l'auteur du "plan de détail N° 1" et 5 % (560 fr.) en tant qu'il a pris part à la direction des travaux.

Selon l'expert, les problèmes d'infiltrations d'eau relevées sur le mur sud au niveau -4 ont pour origine "un défaut d'étanchéité à l'interface de la rampe et du parking au-dessus des locaux techniques" (dossier, p. 645). Il a indiqué que deux bureaux d'ingénieurs (avec un

point d'interrogation !) avaient étudié le "détail d'exécution du caniveau de réception des eaux au bas de la rampe" et "produit chacun un concept différent". Il n'en demeure pas moins que "c'est le détail du bureau I \_\_\_\_\_ (...) qui a été exécuté" (le détail d'élaboration du caniveau de réception de la grille figure sur les plans du bureau I \_\_\_\_\_ et non sur ceux de Y \_\_\_\_\_ : dossier, p. 477 sv.). On ne voit dès lors pas pour quel motif l'auteur du "plan de détail N° 1" serait concerné par le problème de défaut d'étanchéité constaté, puisque c'est le plan de I \_\_\_\_\_ qui a été exécuté. Le fait d'avoir dessiné un plan, qui n'a finalement pas été retenu et réalisé, ne peut sans doute pas avoir engagé la responsabilité de son auteur.

Quant à une éventuelle faute commise dans le cadre de la direction des travaux, il suffit de se référer aux explications données au considérant précédent (consid. 8.1) : à défaut

- 26 - d'allégation suffisante et de preuve à cet égard, on ignore quelle éventuelle part de la direction des travaux Y \_\_\_\_\_ devait assumer.

Enfin, au terme de la procédure de première instance, I \_\_\_\_\_ a conclu un arrangement avec X \_\_\_\_\_ SA dont on ignore le contenu. A défaut d'allégations et d'investigations sur ce point, on ne sait pas si I \_\_\_\_\_ a pris en charge une partie voire la totalité du dommage invoqué par l'appelante en cause en lien avec ce "défaut d'étanchéité à l'interface de la rampe et du parking". Les prétentions y relatives du maître de l'ouvrage envers Y \_\_\_\_\_ ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

8.3 L'appelante réclame le versement de 5700 fr. (20 % de 28'500 fr.) pour le défaut affectant les "écoulements extérieurs".

K \_\_\_\_\_ a effectivement chiffré à 28'500 fr. le coût du "rétablissement de la chambre extérieure au nord-est" ("[é]coulements extérieurs"). Il a toutefois précisé que l'architecte, auteur du projet, a en principe la charge des "canalisations extérieures (CFC 4) du bâtiment" puisqu'il "doit préalablement à l'exécution des travaux, indiquer sur les plans d'enquête, le tracé des canalisations EC + EU jusqu'à leur point de rejet dans le réseau communal" (dossier, p. 640 sv.). Or, en l'occurrence, l'auteur du projet n'a établi "[a]ucun plan général du système de canalisations". Ne figure dans le dossier qu'un "extrait de plan très localisé établi par le bureau I \_\_\_\_\_ AG (...) sur lequel figure par ailleurs une chambre inexistante sur le site" (dossier, p. 494). L'expert a supputé que, puisque "l'architecte auteur du projet réside en Allemagne", il avait sans doute confié cette tâche à "un confrère qui réside à proximité", vu notamment "les nombreux professionnels [qui le représentaient sur place,] tous qualifiés pour planifier et concevoir un réseau de canalisations". Il a toutefois souligné que, n'ayant pas "obtenu la production du plan des canalisations", il n'était pas en mesure de déterminer qui devait l'établir (dossier, p. 641), en précisant qu'à teneur du procès-verbal du 18 août 2010 (n° 16), H \_\_\_\_\_ SA, dans le cadre de sa tâche de direction des travaux, était sans doute le mandataire chargé de réaliser ce plan (dossier, p. 488 et 641). Compte tenu de ces explications, on peine à comprendre pour quel motif l'ingénieur K \_\_\_\_\_ a estimé que Y \_\_\_\_\_ devait supporter 20 % du "coût du rétablissement de la chambre extérieure au nord-est" (cf. dossier, p. 642 et 646), ce d'autant que le seul "extrait de plan très localisé" versé au dossier a été établi par I \_\_\_\_\_. Sur ce plan figure en effet la chambre litigieuse, qui n'a finalement pas été réalisée (dossier, p. 482 et 494).

- 27 - X \_\_\_\_\_ SA n'a, quoi qu'il en soit, rien allégué à cet égard. Elle n'a pas prétendu que Y \_\_\_\_\_ avait été chargé de la réalisation du plan des canalisations et que c'est en

raison d'une erreur de sa part qu'une chambre n'a pas été posée, comme planifié, à l'angle nord-est du parking. On ne peut, par ailleurs, exclure que I \_\_\_\_\_ ou H \_\_\_\_\_ SA, se soient engagées, dans le cadre de leur transaction respective avec l'appelante en cause, à indemniser cette dernière pour ce manquement.

8.4 X \_\_\_\_\_ SA estime enfin avoir droit au versement par Y \_\_\_\_\_ d'un montant de 13'009 fr. 05 (45 % de 28'909 fr.) pour le "[r]emplacement de portes" ("1 porte anti-feu + 2 portes locaux techn."; dossier, p. 492).

Il sied d'emblée de souligner que, dans ses rapports, l'expert n'a jamais soutenu que cet appelé en cause devait supporter une part quelconque du coût de remplacement desdites portes.

A l'allégué n° 121 (il s'agit de la seule allégation relative à cette question), X \_\_\_\_\_ SA s'est contentée d'écrire que le coût de remplacement de ces portes se chiffrait à 28'909 francs. Elle n'a pas exposé pour quel motif Y \_\_\_\_\_ aurait à supporter une partie de ce préjudice. Pour la première fois, dans son appel, elle semble soutenir qu'il faut appliquer un raisonnement identique aux "venues d'eau extérieures". Pour écarter cette prétention, il suffit donc de renvoyer aux explications données au considérant précédent (consid. 8.3).

9.1 En vertu de l'article 81 CPC, un dénonçant peut appeler en cause un dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir des prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

En autorisant une partie à un procès pendant d'ouvrir action contre un tiers, l'appel en cause permet d'examiner les prétentions de plusieurs participants en un procès unique et d'éviter ainsi plusieurs procès successifs (ATF 144 III 526 consid. 3.3; 142 III 271 consid. 1.1; 139 III 67 consid. 2.1). Le procès entre l'appelant en cause et le dénoncé constitue un procès indépendant qui donne lieu à une décision indépendante, bien que deux prétentions distinctes soient tranchées simultanément par le même tribunal (ATF 142 III 271 consid. 1.1). Il y a donc un procès traitant plusieurs prétentions auquel participent plusieurs parties, et qui donne lieu à une seule et même administration des preuves (ATF 144 III 526 consid. 3.3).

- 28 - L'élargissement à un procès global ne change rien au fait que la demande principale (procès principal) et la demande d'appel en cause (procédure d'appel en cause) créent chacune un lien d'instance spécifique, avec des parties différentes et des conclusions qui leur sont propres (ATF 145 III 506 consid. 2.3; 144 III 526 consid. 3.3; 139 III 67 consid. 2.1; DEMIERRE, Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 26 ad art. 81 CPC). Les prétentions invoquées par l'appelant en cause doivent toutefois se trouver dans un lien de connexité avec la demande principale (ATF 145 III 506 consid. 2.3; 139 III 67 consid. 2.4.3; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3 et, infra, consid. 9.2).

Le tribunal tranche les prétentions élevées entre les parties principales, ainsi que les prétentions en garantie, récursoires ou connexes prises par l'une ou l'autre des parties principales contre l'appelé en cause. Le jugement rendu sur les prétentions du dénonçant est donc directement opposable à l'appelé en cause (ATF 139 III 67 consid. 2.1; HOHL, op. cit., n° 1103).

9.2 En vertu de l'article 82 al. 1 2e phr. CPC, le dénonçant doit, dans sa demande d'admission d'appel en cause, énoncer les conclusions qu'il entend prendre contre le

dénoncé et les motiver succinctement afin que l'autorité judiciaire puisse déterminer si la prétention élevée par l'appelant en cause dépend du sort réservé à la demande principale. Pour qu'un lien de connexité soit reconnu, il suffit que cette prétention dépende de l'issue de la procédure principale et que soit ainsi présenté un intérêt potentiel à l'action récursoire (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3 et les réf.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3 : "Zur Bejahung eines sachlichen Zusammenhangs ist ausreichend, wenn der Anspruch nach der Darstellung der streitverkündenden Partei vom Ausgang des Hauptklageverfahrens abhängig ist und somit ein potentielles Regressinteresse aufgezeigt wird").

L'appel en cause constitue certes une action inconditionnelle et indépendante, mais le droit invoqué par le dénonçant est, lui, "conditionnel" (ATF 142 III 102 consid. 5.3.2; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3 in fine : "Damit scheiden konnexe Ansprüche aus, die zwar mit dem Hauptprozess in einem sachlichen Zusammenhang stehen, aber im Bestand nicht vom Ausgang desselben abhängen, sondern eigenständige Ansprüche gegen den Dritten darstellen").

- 29 - En cas de rejet de l'action principale, la prétention de l'appelant en cause ne devient pas sans objet : considérée comme infondée, elle doit être rejetée (ATF 143 III 106 consid. 5.3; DEMIERRE, n. 33 ad art. 81 CPC).

Il faut enfin relever qu'une transaction conclue entre les parties principales ne met pas fin au procès entre le dénonçant et le dénoncé (HOHL, op. cit., n° 1105; DEMIERRE, n. 33 in fine ad art. 81 CPC; FREI, Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., 2017, n. 30 ad art. 81 CPC et les réf.; GÜNGERICH/WALPEN, Commentaire bernois, n. 6 ad art. 16 CPC; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_139/2017 du 21 septembre 2017).

9.3 Selon le juge de district, il appartenait à l'appelante en cause "d'alléguer et de démontrer l'existence et l'importance du dommage invoqué à l'appui de ses prétentions". Une transaction a été conclue entre le consortium (demandeur dans le procès principal) et X \_\_\_\_\_ SA, dont la teneur "n'a pas été alléguée", ce qui signifie que "le montant du préjudice invoqué par [celle-ci] n'a pas été allégué". L'autorité de première instance a dès lors estimé que "[l]'une des conditions posées pour faire valoir des prétentions récursoires dans le cadre de l'appel en cause n'[était] ainsi pas donnée", avec pour conséquence le rejet de la demande dirigée contre Y \_\_\_\_\_ (jugement entrepris, consid. 7.2.2).

Dans son écriture de recours, l'appelante se contente de soutenir qu'elle a "bel et bien allégué son préjudice", en se référant à ses allégations nos 121 et 123 sv. (recte : 124 sv.; cf., supra, consid. 6.2). Elle ne s'en prend ainsi pas valablement au second motif articulé par le juge de district pour justifier le rejet de la demande. Selon le premier magistrat, l'appelante en cause devait alléguer et établir qu'elle avait subi un préjudice pour avoir succombé dans le procès principal, sous peine de rejet de sa "prétention récursoire" (cf. jugement entrepris, consid. 6.1 et 7.2.2). On ne trouve pas l'once d'une critique contre cette motivation. Faute pour la société concernée d'avoir expressément entrepris cette seconde motivation, indépendante et suffisante à elle seule pour justifier le rejet de ses prétentions, l'appel doit être déclaré irrecevable.

9.4 Quoi qu'il en soit de la recevabilité de l'appel à cet égard, il faut souligner que X \_\_\_\_\_ SA a conclu une transaction avec les sociétés du consortium (demanderesse dans le procès principal). Une copie de cette transaction figure en cause puisque le conseil des demanderesse l'a adressée au juge de district. Celui-ci ne l'a toutefois pas notifiée aux

appelés en cause, notamment. Y \_\_\_\_\_ relève

- 30 - d'ailleurs dans sa réponse du 4 juillet 2023 qu'il "ignore encore à ce jour tout du contenu de cette convention" et qu'il n'est pas en mesure de déterminer si l'appelante a "acquiescé totalement ou partiellement aux conclusions de la demande" et a "dû assumer tout ou partie du dommage dont elle demande un remboursement à l'intimé, sous forme de prétentions récursoires". Il estime dès lors qu'un "jugement qui adjudgerait les conclusions récursoires de l'appelante en se fondant sur des éléments factuellement et juridiquement pertinents qui n'ont pourtant jamais été allégués, prouvés et portés à la connaissance de l'intimé serait contraire au droit et violerait son droit d'être entendu".

S'il ressort certes de la transaction que X \_\_\_\_\_ SA a succombé dans le procès principal puisqu'elle a reconnu devoir aux sociétés du consortium 902'389 fr., avec intérêt à 5 % dès le 20 avril 2013, et 15'118 fr. 70, avec intérêt à 5 % dès le 25 juillet 2014 (cf., supra, let. E) et n'a sans doute pas pu imposer ses arguments tendant au rejet de la demande, on ignore tout du contenu des conventions qu'elle a conclues avec les deux autres appelés en cause (I \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ SA). Dès lors, on ne sait si, en définitive, elle subit encore un préjudice et, le cas échéant, de quelle importance. Dans ces conditions, sa prétention contre Y \_\_\_\_\_ ne saurait être accueillie, pour ce motif également.

L'appel de X \_\_\_\_\_ SA doit en définitive être rejeté, dans la mesure où il est recevable, le jugement de première instance étant intégralement confirmé.

10.1 Vu le sort réservé à l'appel, il n'y a lieu de modifier ni le montant, ni la répartition des frais et des dépens de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 8 du jugement querellé), les frais de la procédure de première instance, fixés au montant non contesté de 8276 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ SA, qui versera à Y \_\_\_\_\_ une indemnité de 35'600 fr. à titre de dépens. Le greffe du tribunal de première instance restituera à celui-ci et aux copropriétaires du parking B \_\_\_\_\_ le montant de leurs avances, soit, respectivement, 9281 fr. et 1224 francs.

10.2 En appel, l'émolument judiciaire est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar).

- 31 - En l'espèce, le degré de difficulté de la présente cause doit être qualifié d'ordinaire. Eu égard à la valeur litigieuse, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice en seconde instance est arrêté à 4000 francs. Ce montant, prélevé sur l'avance de frais effectuée, est mis - comme requis par l'appelé - à la charge de l'appelante, qui succombe en instance de recours.

Les honoraires en appel sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). En l'espèce, vu l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelé, qui a principalement consisté à prendre connaissance de l'écriture d'appel et à rédiger la réponse du 4 juillet 2023, l'indemnité due par l'appelante à Y \_\_\_\_\_, pour la procédure de recours, est fixée à 2900 fr., débours et TVA compris, soit au total à 38'500 fr. (35'600 fr. + 2900 fr.) pour l'ensemble des deux instances cantonales.

Quant aux intervenants accessoires, ils n'ont droit à aucune indemnité à titre de dépens, puisqu'ils n'ont déposé aucune détermination en instance d'appel (cf. ég. ATF 130 III 571 consid. 6; ZUBER/GROSS, Commentaire bernois, n. 38 ad art. 74 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.